



association féministe d'autosupport trans

Statuts de l'association OUTrans

(adoptés en mai 2009, mis à jour en mai 2022)

Article I. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « OUTrans ».

Article II. But

Cette association a pour but de :

- Créer un réseau d'autosupport entre personnes trans
 - Fournir des informations aux personnes trans et à leur entourage
 - Organiser des rencontres et des moments de convivialité entre personnes trans et leurs proches (groupes de parole, pique-niques...)
- Produire et diffuser des documents d'information sur les transidentités (brochures...)
- Former et sensibiliser à un meilleur accueil des personnes trans
 - Sensibiliser le milieu scolaire (interventions...)
 - Sensibiliser aux transidentités les interlocuteur·rice·s potentiel·le·s des personnes trans au cours de leur transition (personnel médical, personnel éducatif...)
 - Participer à la formation des professionnel·le·s de santé
- Faire avancer les droits des personnes trans
 - Participer à des actions militantes pour les droits trans (manifestations...)
 - Participer à des missions de plaidoyer auprès des institutions (ministères, commissions, collectivités...)
- Lutter contre toute forme de transphobie ou de discrimination (qu'elle qu'en soit la nature) liée à l'identité de genre des personnes trans ou se revendiquant comme telle.

Article III. Siège social

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale sera informée.

Article IV. Durée de l'association

L'association a une durée de vie illimitée.

Article V. Membres actifs

L'association se compose de membres actif·ve·s.

Sont membres de l'association les personnes physiques agréées par le Bureau et s'étant acquittées de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé annuellement en Assemblée Générale.

Article VI. Admission

Pour être membre de l'association, il faut être agréé·e par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission qui lui sont présentées.

Article VII. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission ;
- radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-respect du Règlement Intérieur ou pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article VIII. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles de ses membres ;
- les subventions qui peuvent lui être accordées ;
- les dons provenant d'entreprises, d'organisations, de particuliers, membres ou non membres de l'association ;
- les recettes des manifestations organisées à titre exceptionnel ;
- les recettes des formations et sensibilisations réalisées par l'association ;
- toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Article IX. Rétribution des membres

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent. Ils peuvent toutefois facturer des prestations à l'association. Le·la membre concerné·e ne prendra pas part au vote du CA pour des décisions le·la concernant. L'Assemblée Générale devra être informée, à sa prochaine réunion, des prestations ainsi facturées.

Article X. Bureau

Le Bureau se compose :

- d'un·e président·e (ou deux co-président·e·s),
- d'un·e secrétaire général·e (ou deux co-secrétaires général·e·s)
- et d'un·es trésorier·e (ou deux co-trésorier·ière·s).

Les fonctions de secrétariat général et de trésorerie peuvent être cumulées avec la présidence ou les coprésidences. Le Bureau est constitué, a minima, de deux personnes.

L'accès à un mandat au sein du Bureau n'est ouvert qu'aux personnes qui se définissent comme trans (ou en questionnement sur leur identité de genre).

Les membres du Bureau sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Seul·e·s les membres à jour de cotisation peuvent être candidat·e·s. Nul·le ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur·e. Nul·le ne peut se porter candidat·e au Bureau s'il exerce des responsabilités dans d'autres collectifs, associations, syndicat ou parti politique.

Les membres du bureau sont élu·e·s par l'Assemblée Générale, poste par poste, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article XI. Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui a pour objet de convoquer et mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les présents Statuts. Le Conseil d'Administration valide en dernière instance la communication extérieure de l'association. Il vote le budget de l'association.

Le Conseil d'Administration est composé des membres du Bureau et de membres élu·e·s par l'Assemblée Générale, poste par poste, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre de personnes qui ne se définissent pas comme trans (ou en questionnement) représentées au Conseil d'Administration ne peut dépasser le quart des membres de ce dernier.

Seul·e·s les membres à jour de cotisation peuvent être candidat·e·s. Nul·le ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur·e. Les candidat·e·s au Conseil d'Administration s'engagent à déclarer toute responsabilité dans d'autres collectifs, associations, syndicat ou parti politique avant l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article XII. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur simple décision de ses membres.

Tout membre du Conseil qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article XIII. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres de l'association à jour de cotisation tels qu'ils sont défini-e-s par les présents statuts et par le Règlement Intérieur.

Elle se réunit une fois par an pour examiner l'ordre du jour et procéder au remplacement des membres du Bureau et du Conseil d'Administration selon les modalités des articles X et XI.

Le Bureau présente le rapport moral de l'association.

L'Assemblée Générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice échu qui lui sont présentés par le-la Trésorier-ère.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Les modalités de convocation des membres, de quorum, de vote et d'établissement de l'ordre du jour sont prévues par le Règlement Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le-la Président-e (ou les coprésident-e-s) ou par deux membres du Conseil d'Administration.

Article XIV. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut avoir lieu que sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande des deux tiers des membres tel-le-s qu'ils sont défini-e-s par les présents statuts et le Règlement Intérieur. Seuls les points mentionnés par l'ordre du jour sont examinés. Les modalités de convocation des membres, de quorum, de vote et d'établissement de l'ordre du jour sont prévus par le Règlement Intérieur.

Article XV. Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il définit et prévoit l'administration interne de l'association, en particulier les points non prévus par les présents statuts.

Article XVI. Formalités

Le bureau remplira les formalités de déclarations ou publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Article XVII. Représentation en justice

Le bureau est habilité à désigner un·e ou plusieurs membres de l'association pour la représenter en justice.

Article XVIII. Révision des statuts

Les statuts peuvent être révisés en Assemblée Générale.

Article XIX. Dissolution

En cas de dissolution, prononcée en Assemblée Générale par les trois-quarts au moins des membres présents, un·e ou plusieurs liquidateur·rice·s sont nommé·e·s par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.